

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.249 du 15 décembre 2015

A. 213.689/XI-20.324

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes S. NAJMI et R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRE, avocat,
Place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 12 septembre 2014, XXXX poursuit l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 7 juillet 2014 qui rejette sa demande de changement de nom patronymique en « YYYY ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport le 23 juin 2015, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 6 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 octobre 2015 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Mes S. NAJMI et R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

3. Par une lettre du 10 février 2013, le requérant a introduit auprès du ministre de la Justice, une demande de changement de nom, sollicitant de pouvoir porter au lieu de son nom patronymique actuel, le nom « YYYY » étant le nom de sa mère. Après de longs développements expliquant la genèse du ressentiment qu'il nourrit à l'égard de son père dont il porte le nom, il indique ce qui suit :

« [...]

Je suis à présent certain que j'attendais d'entendre que mon géniteur ne voulait plus entendre parler de son fils pour entreprendre un changement de mon nom de famille !

C'est chose faite, aucun lien ne me lie encore à lui, tout le mal qu'il a fait à son fils ou à ma maman ne sera bien sûr jamais oublié, mais mon souhait le plus cher, aujourd'hui, est de ne plus avoir un quelconque rapport avec cette famille, qui n'est plus la mienne depuis bien longtemps déjà !

Étant de nature à ne pas prendre de décisions rapides mais toujours réfléchies, j'ai encore pris quelques mois à penser à cette démarche, pourtant souhaitée depuis de nombreuses années.

C'est pourquoi, aujourd'hui, je désire plus que tout porter dans l'avenir le nom de ma maman YYYY en lieu et place du nom XXXX et de pouvoir être fier de le transmettre à mes progénitures futures.

[...] ».

4. Le 12 février 2013, la partie adverse a accusé réception de la demande. Le même jour, il a été demandé au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles de faire recueillir tous renseignements utiles au sujet du requérant, et notamment de «

recueillir l'avis des personnes concernées par la demande, notamment les parents et les grands-parents paternels et maternels du requérant » et de « relever les antécédents judiciaires éventuels des parents du requérant qui est lui-même policier ».

5. Après réception des résultats de l'enquête communiqués le 6 novembre 2013, l'administration a donné au ministre, par une note du 27 juin 2014, un « avis défavorable » au changement de nom pour les motifs suivants :

« La loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms exige que le changement de nom demeure exceptionnel (article 3, alinéa 3, C.E., 24 octobre 2013, n° 225.250, Agbessi ; C.E., 31 mai 2012, n° 219.578, Vandereycken ; C.E., 1^{er} octobre 2010, n° 207.823, Jamar de Bolsée). Les motifs invoqués doivent également être particulièrement "sérieux", précis et démontrés (C.E., 25 février 2011, n° 211.552, Hardy).

En outre, le nom demandé ne peut prêter à confusion, ni nuire aux tiers ou au requérant. Les travaux préparatoires précisent encore que "les demandes qui ne reposent pas sur un motif dont le caractère est sérieux et véridique devront être écartées, même si le nom demandé ne porte préjudice à personne" (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sén., 1986-1987, 401/2, p. 9).

En l'occurrence, le nom "XXXX" est répandu et n'est pas objectivement préjudiciable. Ce nom ne fait grief au requérant qu'en ce qu'il l'associe à son père et à sa famille.

A cet égard, aucune faute à ce point grave qu'elle puisse rendre le port du nom "XXXX" intolérable n'est alléguée, ni démontrée dans le chef des membres de la famille paternelle. Le requérant invoque le désintérêt de celle-ci mais son père conteste ses déclarations et toute faute et il ressort des pièces du dossier que le requérant a lui-même entendu rompre la relation filiale.

En tout état de cause, le délitement de la relation filiale après la séparation des parents n'est pas exceptionnel et le contexte familial du requérant ne peut suffire à motiver un changement de nom.

La demande s'inscrit manifestement dans le cadre d'un conflit familial émaillé de rancœur et repose sur des motifs de nature subjective et sentimentale qui ne peuvent justifier une dérogation à la fixité du nom que le requérant porte depuis plus de trente ans.

Si Madame la Ministre devait se satisfaire de tels éléments, elle ne pourrait conserver un caractère exceptionnel au changement de nom comme la loi l'y enjoint.

Enfin, il convient de tenir compte du respect dû à la vie familiale du père du requérant qui s'oppose au changement de nom et dont la responsabilité exclusive dans la dégradation de la relation filiale n'est pas démontrée (art. 8 C.E.D.H. ; C.E., 25 février 2011, n° 211.552, Hardy).

Les conditions légales n'étant pas remplies, j'émetts un avis défavorable à la demande».

6. Le 7 juillet 2014, la ministre de la Justice a décidé de suivre cet avis. Le 14 juillet 2014, elle a écrit au requérant en ces termes :

« Monsieur,

I. Me référant à votre demande de changement de nom, j'ai l'honneur de vous rappeler, en guise de préambule, les conditions strictes auxquelles la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms soumet le changement de nom.

L'autorisation de changer de nom constitue toujours une faveur accordée au requérant en mesure de faire valoir un intérêt légitime : elle n'est jamais un droit.

Eu égard à la fixité d'ordre public du nom, le changement de nom doit demeurer exceptionnel et doit reposer sur des motifs précis, sérieux et légitimes. Lorsqu'il est indépendant d'un changement d'état de la personne, il constitue un ultime remède aux situations préjudiciables liées au nom.

Enfin, l'innocuité du changement de nom doit être assurée. Le nom de substitution sollicités [sic] ne peut prêter à confusion, ni nuire à l'intéressé ou à des tiers (art. 3, alinéa 3, de la loi précitée).

II. A la lumière de ce qui précède, je suis au regret de vous faire savoir qu'il a été estimé que votre situation n'est malheureusement pas véritablement exceptionnelle et que les motifs que vous avancez ne sont pas "sérieux" au sens de la loi précitée. En outre, l'innocuité du nom demandé apparaît douteuse.

Dans ces conditions, il ne m'est pas légalement possible de proposer à Sa Majesté le Roi d'autoriser la modification de votre nom en "YYYY".

III. En l'occurrence, le nom "XXXX" est répandu et ne paraît pas objectivement préjudiciable. Ce nom ne vous fait grief qu'en ce qu'il vous associe à votre père et à sa famille.

A cet égard, aucune faute à ce point grave qu'elle puisse rendre le port du nom "XXXX" intolérable n'est alléguée, ni démontrée dans le chef des membres de votre famille paternelle. Vous invoquez le désintérêt de cette dernière mais votre père conteste vos déclarations et toute faute et il ressort des pièces du dossier que vous avez vous-même entendu rompre la relation filiale.

En tout état de cause, le délitement de la relation filiale après la séparation des parents n'est pas exceptionnel et votre contexte familial ne peut suffire à motiver un changement de nom.

La demande s'inscrit manifestement dans le cadre d'un conflit familial émaillé de rancœur et repose sur des motifs de nature subjective et sentimentale qui ne peuvent justifier une dérogation à la fixité du nom que vous portez depuis plus de trente ans.

Si je devais me satisfaire de tels éléments, je ne pourrais conserver un caractère exceptionnel au changement de nom comme la loi m'y enjoint.

Enfin, il convient de tenir compte du respect dû à la vie familiale de votre père qui s'oppose au changement de nom et dont la responsabilité exclusive dans la dégradation de la relation filiale n'est pas démontrée.

En conséquence de ce qui précède, il me paraît indiqué de maintenir la fixité de votre nom, celle-ci étant essentielle à la tenue de l'état civil et au maintien de l'ordre au sein de la société et des familles.

[...] ».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Les premier et deuxième moyens

Thèse de la partie requérante

7. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'inexactitude des motifs et partant de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la foi due au dossier administratif et de l'excès de pouvoir.

Il fait valoir, dans une première branche, que « le caractère prétendument douteux de l'innocuité du nom YYYY » constitue une pétition de principe, nullement étayée par le dossier administratif, dans une deuxième branche, qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir sa propre volonté de rompre la relation filiale, « alors que de nombreuses tentatives de rapprochement doivent lui être concédées », notamment le jour de ses dix-huit ans, à dix-neuf ans ou plus récemment « poussé par [sa] cousine », et dans une troisième branche, que divers pièces et jugements démontrent bien que son père est exclusivement responsable de la dégradation de la relation filiale.

8. Dans le dernier mémoire, il conteste en substance que la motivation d'une décision prise en matière de changement de nom puisse être sommaire et que l'obligation de motivation soit dès lors, en raison du caractère exceptionnel de la demande, moins étendue que ce qu'impose la loi du 29 juillet 1991 précitée, alors que cette loi s'applique précisément aux régimes particuliers qui prévoient des obligations de motivation moins contraignantes et qu'une motivation doit justement être plus détaillée lorsque l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, *quod est* en l'espèce quant au caractère « sérieux » des motifs appuyant la demande.

9. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, de l'inexactitude des motifs de droit et partant de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ainsi que de l'excès de pouvoir. Il fait grief à la partie adverse de considérer que les motifs avancés pour justifier sa

demande de changement de nom ne sont pas sérieux au sens de la loi du 15 mai 1987 précitée, alors qu'en substance, il résulte des travaux préparatoires de la loi, de la doctrine et d'une jurisprudence récente du Conseil d'État français que le port du nom d'une personne, « auquel il est douloureux », voire insupportable, d'être associé, le cas du désintéressement total du père pour son enfant ou le sentiment d'abandon par un père, sont autant d'exemples précisément cités à titre de motifs sérieux ou de « circonstances exceptionnelles » justifiant un changement de nom.

10. En réplique et dans le dernier mémoire, il souligne qu'il faut éviter la confusion, telle qu'opérée à tort par la partie adverse, entre la notion de motif sérieux et le caractère exceptionnel de l'autorisation : « sauf à faire dire ce que la loi ne dit pas », les motifs invoqués « peuvent ne pas être exceptionnels » tandis que « c'est la réponse positive à ces motifs qui devra constituer l'exception ».

Décision du Conseil d'État

11. Aux termes de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, la décision de changement de nom est une mesure exceptionnelle. L'obligation incombe à l'autorité de sauvegarder ledit caractère exceptionnel dans lequel le législateur l'a habilitée à agir. En ce cas, l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs est respectée lorsque l'autorité compétente énonce les raisons pour lesquelles, saisie d'une demande de changement de nom, elle n'entend pas déroger au principe de fixité du nom. Dans l'appréciation marginale de la pertinence des motifs de l'acte attaqué, il convient de se référer aux raisons invoquées par la partie requérante dans sa demande de changement de nom.

12. En l'espèce, le requérant justifie en substance sa demande, à titre de « motifs sérieux » tels que requis par la loi, par son souhait de ne plus porter le nom de son père qui s'est désintéressé de lui depuis la séparation de ses parents lorsqu'il était âgé de neuf ans, qui a fait souffrir sa mère, qui a multiplié les procédures pour lui verser une contribution alimentaire la plus basse possible alors que sa famille détenait une société faisant à l'époque des profits « mirobolants », et qui, malgré des tentatives de rapprochement de sa part, a manifestement décidé de ne plus vouloir entendre parler de son fils et, dès lors, par sa détermination de ne plus avoir de lien quelconque avec sa famille paternelle qui n'est plus la sienne depuis longtemps mais de porter le nom de sa mère et d'être fier de le transmettre à sa progéniture.

13. Par une motivation qui ne peut être en l'espèce qualifiée de sommaire, l'acte attaqué répond à cette demande, d'abord par un rappel théorique des conditions strictes auxquelles est soumis un changement de nom, notamment en ce qu'il s'agit

toujours d'une faveur et ne constitue jamais un droit, puis en indiquant que la situation du requérant « n'est malheureusement pas véritablement exceptionnelle », que les motifs avancés ne sont pas « sérieux » au sens légal du terme et que l'innocuité du nom de sa mère « apparaît douteuse ». Ces raisons du refus de proposer au Roi d'autoriser le changement de nom sont ensuite précisées « en l'occurrence » et peuvent être résumées comme il suit :

- le nom XXXX est répandu, n'est pas objectivement préjudiciable, ne fait pas grief en tant qu'il associe le fils à son père et à sa famille et ne saurait être à ce point intolérable à porter, à défaut d'établir une faute suffisamment grave dans le chef de la famille paternelle;
- la détérioration d'une relation filiale après la séparation des parents n'est pas exceptionnelle et, en l'occurrence, la demande s'inscrit manifestement dans le cadre d'un conflit familial émaillé de rancœur, sans qu'en soit établie la responsabilité exclusive du père, et ne peut justifier une dérogation à la fixité d'un nom porté depuis plus de trente ans, tandis qu'elle pourrait au contraire porter préjudice au père qui s'y oppose.

Cette pluralité de motifs n'est pas manifestement déraisonnable, inadéquate, sans pertinence ou inadmissible en droit, et indique à suffisance pourquoi les raisons avancées pour fonder la demande ne sont pas considérées comme sérieuses au sens de la loi du 15 mai 1987 précitée et ne peuvent justifier un changement de nom dont le caractère exceptionnel doit être sauvegardé.

14. La circonstance que l'abandon du patronyme porté depuis plus de trente ans pourrait nuire au père du requérant suffit à comprendre le doute émis par la partie adverse quant à l'innocuité du nom de la mère tel que sollicité.

Le constat que le requérant a lui-même « entendu rompre la relation filiale » n'est pas contraire au dossier administratif et n'implique pas que la partie adverse l'aurait désigné comme responsable ou seul responsable de celle-ci, mais seulement qu'elle a considéré que la rupture ne peut être appréhendée de manière manichéenne et s'inscrit dans un contexte familial conflictuel « émaillé de rancœur ». À cet égard, à la lecture du dossier administratif, la partie adverse a raisonnablement pu considérer que tous les torts n'étaient pas à mettre à charge du père du requérant et que le côté « sentimental » de la demande est à rechercher notamment dans l'enfance du requérant qui « aurait ensuite été marquée par un long combat judiciaire entre ses parents dont il fut l'enjeu », comme le relève l'administration dans son avis négatif du 27 juin 2014.

15. Enfin, il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué n'est manifestement pas uniquement motivé par le constat que la situation vécue par le requérant, résultant d'une séparation très conflictuelle de ses parents, ne serait pas « véritablement exceptionnelle », mais qu'il détaille aussi les raisons pour lesquelles les motifs invoqués à l'appui de la demande ne sont pas sérieux au sens de la loi, fussent-ils évidemment affirmés comme sérieux par le demandeur de manière « subjective ». Ainsi, il résulte de l'acte attaqué que la partie adverse ne tient pas pour établi l'abandon ou le désintérêt paternel dont le requérant affirme avoir souffert, en tout cas pas en ce qu'il aurait été volontaire.

Les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

IV.2. Le troisième moyen

Thèse de la partie requérante

16. Le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de hiérarchie des normes, de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, des articles 2 et 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, de l'inexactitude des motifs de droit et partant de l'illégalité quant aux motifs ainsi que de l'excès de pouvoir.

Constatant que l'acte attaqué « prétend reposer sur un principe d'ordre public de fixité du nom », il fait valoir en substance que ce principe, hérité du décret du 6 fructidor an II (23 août 1794), n'a jamais été précisément défini et que s'il s'est vu reconnaître ce caractère d'ordre public par la jurisprudence, sa pertinence doit actuellement être relativisée, d'une part, au vu de l'arrêt *Garcia Avello c. État belge* de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 octobre 2003 que le requérant présente comme « désapprouvant un arrêt de Votre Conseil qui refusait le changement de nom [*sic* !] » et, d'autre part, compte tenu de la loi récente du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, dont les travaux préparatoires témoignent de la volonté actuelle, eu égard à l'évolution du droit de la famille, de réajuster les droits respectifs de l'homme et de la femme dans la transmission du nom à l'enfant et à l'adopté et qui ont donc « expressément battu en brèche le principe ». Il déduit de la nouvelle législation précitée, même si elle ne s'applique pas directement à sa situation de changement de nom, que « tout au plus, fut cadencé le principe de l'unité du nom au sein d'une même fratrie » mais qu'en tout cas, le principe de fixité, quelle qu'en soit la portée exacte, se trouve aujourd'hui

contredit par un texte légal, qu'il « n'existe plus ou, à le supposer maintenu, ne revêt plus le caractère d'ordre public que lui dénie expressément la loi précitée », de sorte que ce principe ne pouvait servir de fondement à la décision attaquée.

17. Dans le dernier mémoire, il insiste sur le fait que l'incidence de la loi du 8 mai 2014 est d'avoir aboli le caractère d'ordre public du principe de fixité du nom, « certainement en tant que ce principe est entendu comme assurant la transmission patrilinéaire ».

Décision du Conseil d'État

18. En matière de nom, quelle qu'ait été l'évolution sociétale quant au choix du nom à transmettre à l'enfant à la naissance, en cas de reconnaissance ou lors de l'adoption, la fixité est la règle et le changement l'exception.

19. Une référence à l'arrêt *Garcia Avello c. État belge* du 2 octobre 2003 de la Cour de justice des Communautés européennes, actuellement de l'Union européenne, n'est manifestement pas pertinente en l'espèce : il a trait au nom d'enfants mineurs possédant la nationalité de deux États membres et la demande tendait à ce qu'ils puissent porter celui « dont ils seraient titulaires en vertu du droit et de la tradition du second État membre », *quod non* à l'évidence en l'espèce. À noter qu'il ne désapprouve pas un arrêt du Conseil d'État, puisqu'au contraire, celui-ci a posé la question préjudicielle à laquelle l'arrêt de la Cour répond.

20. N'est pas non plus pertinente la comparaison entre la demande de changement de nom du requérant et la réforme initiée par la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté.

Ladite loi de 2014 traite en effet de la transmission du nom de l'enfant lors de déclaration de naissance, de la reconnaissance ou de l'adoption. Elle ne remet pas en cause le principe de la fixité du nom, une fois celui-ci transmis ou attribué, et est totalement étrangère au cas d'espèce où le requérant s'est vu attribuer à la naissance le nom de son père qui l'a reconnu, mais souhaiterait actuellement pouvoir en changer sur la base de la loi du 15 mai 1987 précitée.

21. À supposer que le caractère d'ordre public du principe de fixité du nom doive actuellement être relativisé compte tenu des évolutions du droit de la famille, l'acte attaqué n'en serait pas pour autant illégal, dès lors que le caractère exceptionnel d'une décision positive de changement de nom est expressément affirmé dans la loi

et qu'habilité à agir dans ce cadre d'exception, l'autorité ne peut proposer au Roi d'accorder la modification du nom sollicitée que dans des cas exceptionnels et à condition qu'elle repose sur des motifs sérieux, précis et « véridiques » (*cfr. Doc.parl. Sénat, sess. 1986-1987, n° 401/2, p. 9*).

Le troisième moyen n'est pas fondé.

IV.3. Le quatrième moyen

Thèse de la partie requérante

22. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 22 de la Constitution, et, dans les développements du moyen, des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il expose que la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué à plusieurs reprises que le refus d'autoriser un changement de nom patronymique pouvait constituer une ingérence dans la vie privée d'un individu ainsi que dans sa vie familiale et qu'en l'espèce, il est indéniable que dès lors qu'il appuie sa demande de changement d'identité sur sa volonté de conformer son identité sociale à son identité sentimentale, la décision querellée constitue bel et bien une ingérence dans sa vie privée.

23. Il convient dès lors, à son estime, de vérifier si cette ingérence est prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but poursuivi.

S'agissant de la première condition, il soutient que l'ingérence n'est pas prévue par la loi car le principe d'ordre public de fixité du nom, sur lequel l'acte attaqué repose, ne constitue pas une loi. Il rappelle cependant en réplique que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « le mot "loi" englobe à la fois le droit écrit et le droit non écrit ».

En ce qui concerne la deuxième condition, il fait valoir qu'en cette matière, seules la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui, peuvent être invoquées pour justifier l'ingérence. Il affirme d'abord qu'on ne peut plus se référer à la notion d'ordre « au sein de la société et des familles » qui, vu l'évolution morale et sociale, est devenue obsolète, ni invoquer la « conception ancienne de l'ordre social » qui prônait la patrilinéarité. Par ailleurs, il souligne que le changement de son nom ne saurait porter atteinte aux libertés de quiconque et que, dans la société

contemporaine, « d'autres moyens d'identification que le nom patronymique » existent pour assurer « la continuité ou la traçabilité de l'identité d'un individu ». Il en déduit que la nécessité de l'ingérence dénoncée dans une société démocratique n'est pas démontrée. En réplique, il précise qu'il ne s'agit en effet pas d'une « mesure indispensable pour la sauvegarde de l'ordre des familles et le régime d'identification des personnes, étant entendu que sa demande porte sur le remplacement du nom de son père par celui de sa mère » et il n'aperçoit pas « en quoi ce changement menacerait la paix des familles ou d'identification future du requérant ».

A propos de la troisième condition, le requérant se réfère à nouveau aux multiples autres « formes de traçabilité sociale » pour considérer que « les droits jugés *in abstracto* de la généralité des autres citoyens » ne paraissent pas pouvoir entrer dans un rapport de proportionnalité suffisant avec l'ingérence. Il ajoute que l'intérêt du père est sans rapport de proportionnalité avec l'ingérence dénoncée, vu son indifférence, son dédain et l'absence de justification valable de la famille XXXX à maintenir le requérant dans son giron. Il en conclut que l'ingérence critiquée n'est pas proportionnée au but poursuivi.

24. Dans le dernier mémoire, le requérant rappelle qu'il ne demande que de changer de nom « au profit de celui de sa mère », soutient qu'il est difficile « de ne pas constater l'incidence qu'aura eu la loi du 8 mai 2014 sur la portée des principes mis en œuvre » et, s'interrogeant sur « le caractère nécessaire ou proportionné de l'ingérence que constitue le refus de changement de nom à l'aune de cette circonstance particulière, notamment au regard du fait que ce changement de nom n'affecte en pareille occurrence, et pour cause, ni la "traçabilité sociale de l'individu" ni le "lien entre le porteur d'un nom donné et sa famille" (cf. Cour eur. Dr. H, arrêt *Stejma c. Finlande* du 25 novembre 1994, point 39) », il demande que soit posée à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« Interprétée comme exigeant de la personne souhaitant, au nom de son autonomie personnelle et pour des motifs intimement liés à ses sentiments personnels et filiaux, changer son nom patronymique au profit du nom de sa mère, la démonstration de motifs sérieux, ou plus particulièrement de motifs sérieux et exceptionnels, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, et singulièrement son article 3 alinéa 3, viole-t-elle les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, ou l'une ou l'autre de ces dispositions, combinées ou non avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et avec la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté ? »

Décision du Conseil d'État

25. Comme le relève le requérant, la problématique du changement de nom tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, étant donné que les nom et prénom concernent la vie privée et familiale de l'individu.

26. L'ingérence dans ce droit à la vie privée et familiale en matière de changement de nom est organisée par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1987 précitée, puisque c'est cette disposition qui le circonscrit en limitant aux cas « exceptionnels » les possibilités de se voir autoriser à changer de nom patronymique. Il s'agit incontestablement d'un acte de nature législative, au sens de l'article 8.2 de la Convention des droits de l'homme précitée.

Au demeurant, comme le requérant semble en convenir dans le mémoire en réplique, la « loi » au sens de l'article 8 de la Convention ne doit pas s'entendre seulement d'un acte des assemblées parlementaires mais aussi de tout acte ayant une valeur normative pris par une autorité mettant en œuvre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou en vertu de celle-ci.

27. La disposition précitée ne s'oppose pas à ce que les États fixent des restrictions légales à la possibilité de changer de nom, notamment quand elles se justifient « dans l'intérêt public ». Ainsi, dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 25 novembre 1994, *Sterjna c. Finlande*, cité tant par la partie requérante que par la partie adverse, la Cour, après avoir reconnu qu'il peut exister de véritables raisons amenant un individu à vouloir changer de nom, admet que « des restrictions légales à pareille possibilité puissent se justifier dans l'intérêt public, par exemple afin d'assurer un enregistrement exact de la population ou de sauvegarder les moyens d'une identification personnelle et de relier à une famille les porteurs d'un nom donné ». Elle ajoute que, compte tenu du peu de convergence entre les systèmes de droit internes des États parties à la Convention quant aux conditions légales relatives au changement de nom, les États contractants jouissent dans ce secteur particulier d'une large marge d'appréciation et qu'elle « n'a point pour tâche de se substituer aux autorités compétentes pour définir la politique la plus opportune en matière de réglementation de changement des patronymes [...], mais d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation ». Ces principes sont rappelés entre autres dans les arrêts *Golemanova c. Bulgarie* du 17 février 2011 et *Henry Kismoun c. France* du 5 décembre 2013.

Dans l'arrêt du 5 décembre 2013, *Henry Kismoun c. France*, et en réponse au Gouvernement français soutenant « que l'objectif poursuivi par l'application faite en l'espèce de l'article 61 du code civil est guidé par le principe de fixité du nom, élément de sécurité juridique et de stabilité de l'état civil, qui ne connaît que des assouplissements limités », la Cour « admet qu'il est de l'intérêt public de garantir la stabilité du nom de famille, en vue de la sécurité juridique des rapports sociaux. Elle a déjà rappelé à cet égard que le nom conserve un rôle déterminant pour l'identification des personnes ».

28. En l'espèce, en ce qui concerne le juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, la partie adverse a pu légalement décider, comme cela résulte de l'examen des premier et deuxième moyens, de faire prévaloir la règle de la fixité du nom dans l'intérêt de la société sur des motifs de nature sentimentale, soit sur l'éventuel avantage subjectif qu'aurait le requérant à porter le nom de sa mère, d'autant que la partie adverse n'apparaît pas convaincue de la réalité des griefs portés contre son père ni de la responsabilité de ce dernier dans le « délitement de la relation filiale » et que, dans ces conditions, elle considère qu'autoriser le changement pourrait cette fois affecter les droits du père qui s'oppose à la demande.

29. Dès lors que, dans l'intérêt public, la loi peut instaurer des restrictions au changement de nom et qu'au regard de l'article 8 de la Convention, il est laissé aux États un large pouvoir d'appréciation, l'on n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué aurait porté atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant alors qu'il a porté son nom actuel depuis la naissance et bien au-delà de l'âge de sa majorité sans entreprendre aucune démarche avant février 2013. Dès lors, contrairement aux affaires dans lesquelles la Cour a pu conclure à la violation de l'article 8 de la Convention, le présent litige ne révèle aucun enjeu identitaire de la demande.

30. Quant à l'argument du requérant soutenant que la demande tend à porter le nom de sa mère et non n'importe quel nom en sorte que le changement n'affecterait « ni la "traçabilité sociale de l'individu" ni le "lien entre le porteur d'un nom donné et sa famille" », il ne peut être retenu car il tend en réalité à obtenir du Conseil d'État qu'il se livre à un contrôle d'opportunité, alors qu'il ne lui appartient pas, dans son contrôle marginal découlant du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative si ce n'est dans le cas d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas démontré, ni même allégué.

Il en résulte qu'à cet égard, le moyen est irrecevable de sorte que la question préjudicielle suggérée dans le dernier mémoire, en lien avec le quatrième moyen, n'est pas pertinente et ne doit pas être posée. Pour le surplus, il est renvoyé à l'analyse du cinquième moyen.

Le quatrième moyen n'est pas accueilli.

IV.4 Le cinquième moyen

Thèse de la partie requérante

31. Le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 7 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Il fait grief à l'acte attaqué, explicitement fondé sur « l'ordre des familles », d'accorder une place prépondérante au nom du père sur celui de la mère, alors que si « la tradition patrilinéaire a reposé pendant de nombreux siècles sur un consensus essentiellement fondé sur la place prépondérante que l'homme occupait dans le champ social, au détriment de la femme », il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la loi du 8 mai 2014 précitée qui ont battu en brèche pareil type de considération qu'à présent, la discrimination ainsi créée par l'acte attaqué entre le nom du père et le nom de la mère « ne peut plus trouver de fondement dans l'ordre juridique belge contemporain », de sorte qu'une fois écarté le principe de fixité du nom, « aucun motif de droit ne justifie que le requérant ne puisse pas faire choix du nom de sa mère ».

32. Dans le dernier mémoire, le requérant conteste la position adoptée par l'auditorat qui « revient à octroyer un droit de veto au père du requérant nonobstant la majorité et [la] nécessaire autonomie personnelle de ce dernier, ainsi que la rupture consommée des liens filiaux ». Il soutient qu'au contraire, son point de vue doit être considéré comme déterminant voire exclusif, dès lors qu'en l'espèce aucun motif d'intérêt général ne paraît s'opposer à ce que l'intéressé privilégie sa filiation maternelle au détriment de sa filiation paternelle.

Il souligne qu'il y a bien eu, à l'origine, discrimination dans l'attribution du nom, fondée sur la contingence qu'alors seul le nom du père pouvait être octroyé, et qu'il faut se demander « si cette discrimination n'est pas indûment prolongée par la circonstance que des obstacles procéduraux sont mis au changement du nom patro-

en nom matronymique », ce qui justifie également que la Cour constitutionnelle soit interrogée. Il considère qu'en effet, « la présente situation traite de manière identique des situations essentiellement distinctes suivant que la demande porte sur le choix du nom de l'autre parent, d'une part, ou sur le choix de tout autre nom, de l'autre », dès lors que « dans la première de ces hypothèses, l'intérêt général à la stabilité du nom, conçu in abstracto, ne paraît plus guère se fonder, précisément, ni sur le risque de dissimuler le lignage des personnes, ni sur celui d'atteindre à l'ordre des familles ».

Décision du Conseil d'État

33. Le nom XXXX a été transmis au requérant par son père qui l'a reconnu à la naissance, dans le strict respect de la législation alors applicable. La modification d'une loi, telle la loi du 8 mai 2014 précitée qui a réformé en profondeur le mode de « transmission » du nom à l'enfant et à l'adopté en vue d'abandonner en la matière une conception patriarcale de la famille et d'asseoir l'égalité homme/femme compte tenu de l'évolution sociétale, implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Comme déjà ci-avant exposé, la loi du 8 mai 2014 précitée n'a cependant nullement remis en cause la nécessité de la stabilité du nom de famille, une fois celui-ci choisi conformément aux articles 335 et suivants nouveaux du Code civil et transmis à l'enfant.

34. En réalité, le moyen repose sur le postulat inexact que l'acte attaqué accorde « une place prépondérante au nom du père sur celui de la mère ». L'acte attaqué décide seulement qu'il y a lieu de maintenir le nom donné à la naissance et porté depuis plus de trente ans et donne donc une importance prépondérante à celui-ci plutôt qu'au nom convoité, en n'ayant aucun égard au sexe de la personne qui a, à l'origine, transmis le nom de famille au requérant.

En conséquence, la question préjudicielle telle que proposée dans le dernier mémoire en lien avec le cinquième moyen et identique à celle évoquée déjà en lien avec le quatrième moyen, est sans pertinence et ne doit pas être posée.

Le cinquième moyen est rejeté.

IV.5. Le sixième moyen

Thèse de la partie requérante

35. Le requérant prend un sixième moyen de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 3 et 5 de la loi du 15 mai 1987, du principe général de droit de l'indisponibilité des compétences administratives, du principe de parallélisme des formes et des procédures, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

En substance, il fait valoir qu'il résulte de la loi du 15 mai 1987 et des travaux préparatoires que si le changement de prénom est une prérogative ministérielle, la modification du nom requiert, quant à elle, l'approbation royale. Selon le requérant, il appartenait donc au Roi d'autoriser ou de refuser sa demande de changement de nom, de sorte que l'acte attaqué, pris par le ministre seul, est illégal. Il se réfère quant à ce à l'arrêt n° 225.602 du 26 novembre 2013.

36. Dans le dernier mémoire, le requérant soutient qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire en assemblée générale, conformément à l'article 92, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, compte tenu de « l'incompatibilité entre les thèses en présence, et notamment entre celle déduite de [l'] arrêt n° 225.602 et celle déduite de [l'] arrêt n° 197.226, dont chacun des raisonnements est parfaitement transposable à la présente espèce ».

Décision du Conseil d'État

37. En vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, la demande de changement de nom doit être déposée entre les mains du ministre de la Justice. Le ministre est l'autorité habilitée à y donner une suite favorable ou non et donc notamment à prendre une décision négative, sans qu'il soit tenu de la soumettre au Roi. En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1987 précitée que « le changement de prénom (comme de nom d'ailleurs) doit être considéré comme une faveur accordée par le Ministre » et que l'examen d'une demande de changement de nom ou de prénom relève du pouvoir d'appréciation du ministre, qui d'ailleurs « varie selon qu'il s'agit d'une demande de changement du nom ou du prénom », compte tenu du caractère exceptionnel conféré au changement de nom (*Doc.parl.* Sénat, sess. 1986-1987, n° 401/2, pp. 8-9).

Le projet de loi originel prévoyait, « pour des raisons de simplification administrative », que les changements de nom comme ceux de prénoms soient « autorisés par arrêté ministériel » (*Doc. parl.* Chambre, sess. 1983-1984, n° 966/1,

p. 3). Le législateur a cependant voulu rencontrer les préoccupations d'un parlementaire qui insistait pour que le changement de nom fasse « l'objet » d'un arrêté royal, « la raison principale en [étant] d'assurer la reconnaissance de l'importance du changement de nom qui doit être sanctionné d'une manière plus solennelle afin de souligner son caractère exceptionnel » (*Doc. parl.* Chambre, sess. 1983-1984, n° 966/5, pp. 9-10).

En conséquence, d'un refus opposé par le ministre découle le fait que le changement de nom ne sera pas soumis à la signature royale. Cette étape formelle et solennelle de la procédure n'a lieu que lorsque le changement de nom est accordé. Seule la décision d'autorisation positive de changement de nom est donc soumise à la signature du Chef de l'État, compte tenu de « l'importance du changement », celle-ci expliquant et justifiant le caractère hybride de la procédure applicable en l'espèce.

38. Il résulte de ce qui précède que les deux arrêts auxquels le requérant renvoie dans le dernier mémoire et dont l'un d'eux seulement a trait au changement de nom ne sont pas comparables ni, partant, contradictoires. Ils ont trait à des situations objectivement différentes, à des matières et réglementations différentes. Le requérant ne soutient notamment pas que la procédure prévue par la loi en cause dans l'arrêt n° 225.602 du 26 novembre 2013 comporterait les mêmes spécificités que celles constatées ci-dessus.

Le sixième moyen n'est pas fondé.

V. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

39. La partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure. Aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant.

VI. DÉPERSONNALISATION DE L'ARRÊT

40. En termes de requête, le requérant sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et

jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée.

Il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande, en l'espèce,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quinze décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT